



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE VIEUX-FORT

Arrêté n°2026-30

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA 8^{ème} ÉTAPE DE LA 75^{ème} EDITION DU TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE, LE VENDREDI 07 AOÛT 2026, SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE VIEUX-FORT

Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la route notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 à R.411-32 ;
- VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- **CONSIDERANT** la demande d'avis adressée par la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre dans le cadre de l'organisation du tour cycliste, en date du 15 mai 2026 ;
- **CONSIDERANT** que la 8^{ème} étape de la 75^{ème} édition du Tour cycliste international de la Guadeloupe se déroulera sous la forme d'un contre-la-montre individuel sur le territoire communal ;
- **CONSIDERANT** que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – A l'occasion de la 8^{ème} étape de la 75^{ème} édition du Tour cycliste International de la Guadeloupe organisé par le Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe, représenté par son Président, Monsieur Frédéric THEOBALD, la circulation de tous les véhicules (y compris ceux des riverains) est interdite à la rue de l'église le jeudi 06 août 2026 à compter de 18h30 et sur l'ensemble du territoire communal, le vendredi 07 août 2026 de 06h00 à 19h30.

A l'occasion du village de la 75^{ème} édition du tour cycliste, les riverains de la cité enclos (rue Milton DELANNAY) pourront accéder à leur domicile par la rue Jean DÉSIRÉE du jeudi 06 août 2026 à 18h30 au vendredi 07 août 2026 à 08h00. La circulation se fera à double sens et le stationnement sera interdit pendant toute cette période.

Aucun véhicule ne pourra circuler ou pénétrer sur le parcours et les voies communales concernées pendant cette période, sauf dérogations prévues au présent arrêté.

Les voies communales concernées sont les suivantes :

- Carrefour de Dupré
- Rue de la Rigolette
- Rue Bruno Mercier

- Route de Beaurivage
- Rue Sylvain JANOË
- Rue Pierre FIDELIN
- Rue Jean-François HOUELCHÉ

ARTICLE 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à circuler et à stationner sur le territoire communal, sous réserve de disposer des accréditations ou laissez-passer délivrés par l'organisateur :

- Les véhicules officiels de l'organisation ;
- Les véhicules des commissaires de course ;
- Les véhicules de sécurité et de secours ;
- Les véhicules des forces de l'ordre ;
- Les véhicules techniques des équipes ;
- Les véhicules suiveurs des coureurs ;
- Les véhicules publicitaires participant à la caravane officielle ;
- Les véhicules des médias accrédités (presse, radio, télévision, photographes) ;
- Les véhicules de l'assistance médicale et sanitaire.

ARTICLE 3 – Les véhicules suiveurs des équipes seront autorisés à suivre les coureurs conformément aux règles établies par l'organisateur de l'étape et sous le contrôle des commissaires de course.

Ils devront respecter strictement les consignes de sécurité, les distances réglementaires ainsi que les prescriptions des forces de l'ordre et des signaleurs.

ARTICLE 4 – Les véhicules autorisés visés à l'article 2 pourront accéder au territoire communal par les points d'entrée définis par l'organisation.

Leur circulation devra s'effectuer exclusivement dans le cadre des nécessités liées à l'organisation de l'étape.

ARTICLE 5 – La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (signaleurs, agents de sécurité).

ARTICLE 6 – L'organisateur veillera à positionner les signaleurs désignés dans le dossier de déclaration adressé à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, la Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières, la Police Municipale et toutes personnes placées sous leur autorité, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIEUX-FORT, le 10 juillet 2026

Le Maire



Rolland PLANTIER